COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 23.04.1997
COM(97) 171 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

L'UNION EUROPEENNE ET HONG KONG: L'APRES-1997

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

L'UNION EUROPEENNE ET HONG KONG: L'APRES-1997

1. Le Conseil européen de Dublin en décembre 1996 a "réaffirmé l'intérêt primordial que l'Union européenne accorde aux perspectives de paix et de prospérité" à Hong Kong. La présente communication vise à souligner les conséquences du transfert de souveraineté pour l'Union européenne et pour les nombreux intérêts qu'elle détient à Hong Kong, ainsi qu'à dessiner l'évolution que connaîtront les relations UE-Hong Kong dans les prochaines années.

2. Le 1er juillet 1997, Hong Kong retourne sous souveraineté chinoise. Ce transfert pacifique de souveraineté sera un événement unique et donnera lieu à la création d'une entité unique: la Région Administrative Spéciale (RAS) de Hong Kong de la république populaire de Chine. Hong Kong a toujours été non seulement un exemple et un modèle pour tous ses voisins de la région, mais aussi un carrefour international: l'île est à la fois centre de commerce, pôle d'attraction de l'investissement, relais de médias et point de passage de voyageurs du monde entier. Hong Kong vit de ses relations avec le monde extérieur et sa longue tradition d'ouverture en fait un lieu privilégié d'échanges de marchandises et de capitaux et de rencontre de personnes et d'idées. L'avenir de Hong Kong présente donc une importance cruciale pour la communauté internationale.

Les intérêts de l'Europe à Hong Kong

3. Les intérêts européens à Hong Kong revêtent de nombreux aspects:

- une forte ***implication économique***. L'importance de Hong Kong en tant que centre d'affaires est bien connue: Hong Kong est, par ordre d'importance, le dixième partenaire commercial de la Communauté, celle-ci dégageant du reste un excédent significatif de ces échanges. Les liens économiques vont toutefois au-delà des relations commerciales. Il existe à Hong Kong plus de 100 sociétés européennes exerçant une activité dans les domaines de la banque, des assurances et des valeurs mobilières. Près de 250 entreprises européens y ont implanté leur siège régional et environ 100 sociétés d'Europe y assurent des fabrications. 115 entreprises européens participent à la réalisation du projet de nouvel aéroport de Hong Kong et ont décroché près de 40 % des contrats. Bien que le développement de l'investissement de Hong Kong en Europe ait été nettement moins rapide, ses intérêts, dans le secteur des services notamment, y progressent lentement.

  Deux éléments particuliers méritent d'être soulignés dans ces liens économiques extraordinairement diversifiés. Tout d'abord, ils englobent tous les Etats membres et, pour cinq d'entre eux, le volume des échanges effectués avec Hong Kong s'élève à plus de 2 milliards d'écus. Ensuite, les liens économiques tissés avec Hong Kong ont connu une accélération ces dernières années, davantage de sociétés y ayant été implantées. Ce phénomène tend à étayer les enquêtes qui attestent de la confiance des milieux d'affaires dans la prospérité future de Hong Kong.

  Ces liens économiques sont scellés de longue date dans le cadre d'une participation autonome de Hong Kong au système mondial du commerce. Ainsi, par exemple, un

régime applicable aux exportations de produits textiles de Hong Kong dans la Communauté est défini bilatéralement depuis de nombreuses années et un accord textile bilatéral conclu au titre de l'accord multifibres est désormais inscrit dans l'accord sur les textiles et les vêtements;

- ***des liens personnels*** étroits. Il y a, à chaque instant, plus de 50 000 ressortissants de la Communauté à Hong Kong et environ 32 000 d'entre eux s'y sont fixés. Il y a, autrement dit, plus d'Européens à Hong Kong que dans n'importe quelle autre ville d'Asie. Cette situation trouve son reflet dans les nombreux contacts culturels et éducatifs entretenus entre l'UE et Hong Kong, plus de 60 programmes de recherche et de coopération étant actuellement déployés entre universités européennes et universités de Hong Kong.

- ces liens traduisent le fait qu'à beaucoup d'égards, les citoyens européens et ceux de Hong Kong ont de nombreuses ***valeurs en commun***. Hong Kong est réputée pour son ouverture et sa promptitude à examiner de nouvelles idées et à en débattre. Hong Kong est toujours apparue, de la sorte, comme un important canal d'échanges de tous types entre l'Europe et l'Asie. Il s'agit d'une facette importante de l'île et elle restera une de ses caractéristiques marquantes dans son statut de RAS;

- ***des intérêts politiques*** permanents. Bien que le Royaume-Uni soit appelé à céder la souveraineté exercée sur Hong Kong, la déclaration commune déposée à titre d'accord international auprès des Nations unies continuera de s'appliquer à l'île jusqu'au 1er juillet 2047. La persistance de l'intérêt de la Communauté à l'égard de Hong Kong s'étend toutefois aussi à sa qualité de territoire présentant une importance stratégique pour la région, doté d'une démocratie en progrès et jouissant de la liberté de parole et d'expression.

4. L'amplitude de ces intérêts explique le large éventail de liens existants entre l'Europe et Hong Kong et donne toute raison de penser que le développement des relations actuellement amorcé constituera, à l'avenir, un élément fondamental des contacts futurs entre la Communauté et la Chine. La mise en oeuvre du principe "un pays, deux systèmes" inscrit dans la déclaration commune sera essentielle pour asseoir concrètement ce développement: les conditions proposées dans la RAS permettront de préserver l'environnement nécessaire à une évolution favorable des intérêts européens à Hong Kong.

Hong Kong sous statut de Région Administrative Spéciale

5. Le Royaume-Uni et la Chine ont convenu de transférer la souveraineté exercée sur Hong Kong en vertu de la déclaration commune sino-britannique de 1984. Les politiques définies par la Chine à l'égard de Hong Kong et l'élaboration de ces politiques dans la déclaration commune ont été traduites dans la loi fondamentale de la RAS de Hong Kong, promulguée en 1990 et appelée à entrer en vigueur au 1er juillet 1997. Le nouveau statut de Hong Kong avait pour principe fondamental "***un pays, deux systèmes***", conformément à l'idée que Hong Kong serait gérée selon un système politique, juridique et économique distinct de celui de la Chine. Hong Kong deviendra, en cette qualité, une "région administrative spéciale" (RAS) de Chine.

6. En tant que RAS, Hong Kong relève de la souveraineté de la Chine: ses affaires étrangères et ses problèmes de défense seront régis désormais par Pékin. Une garnison de l'armée populaire de libération stationnera dans l'île. Dans d'autres domaines, cependant, le ***"large degré d'autonomie"*** accordé à Hong Kong fait de la RAS une expérience unique. La RAS de Hong Kong jouira d'un degré important d'autonomie économique et restera un territoire douanier distinct, doté d'une monnaie et d'un système financier autonomes. La Chine ne lèvera pas d'impôt à Hong Kong. La portée de l'autonomie de l'île s'étend toutefois au-delà du domaine économique. La RAS continuera à exercer un pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Les administrations publiques seront gérées par les citoyens de Hong Kong, les lois seront édictées par le Conseil législatif et la Cour d'appel suprême sera établie sur son territoire. Les pouvoirs publics de la RAS auront la charge du maintien de l'ordre. La déclaration commune définit explicitement aussi les droits et libertés accordées à Hong Kong: liberté d'expression, d'assemblée, d'association et de culte. Une synthèse plus complète est proposée dans l'annexe 1.

7. Un thème central imprègne la déclaration commune et la loi fondamentale, à savoir l'importance du maintien du ***rôle international de Hong Kong***. Hong Kong continuera à disposer d'une voix distincte, en qualité de membre autonome, dans de nombreuses organisations internationales, dont l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Organisation Mondiale des Douanes et l'APEC. Hong Kong disposera du droit de signer des accords internationaux, en tant que partie distincte, dans les domaines relevant des compétences de la RAS. Ses ressortissants auront un passeport distinct et Hong Kong continuera d'accueillir les représentations officielles du monde entier.

8. Le débat politique consacré à Hong Kong et à l'intérieur de ses murs ces dernières années a porté en grande partie sur l'interprétation du statut d'autonomie de la RAS et sur les garanties que les dispositions de la déclaration commune offriraient dans la pratique. Un certain degré d'incertitude est certes inévitable lorsque l'on s'aventure sur un terrain aussi peu connu. La Commission européenne a souligné cependant l'importance qu'elle accordait à la mise en oeuvre des principes de la déclaration commune dans sa communication sur la Chine de 1995[1]. Le dispositif défini dans la déclaration commune et dans la loi fondamentale est conçu spécifiquement pour garantir que Hong Kong continue d'être prospère. Leur mise en oeuvre effective reste la meilleure garantie pour l'avenir de Hong Kong. Elle permettra aussi de renforcer un climat de confiance pour le transfert de souveraineté de Macao en 1999 et pourrait fournir un certain nombre d'enseignements utiles dans le règlement d'autres litiges pour lesquels une solution devra être trouvée aux problèmes concrets d'autonomie et de souveraineté juridique.

9. Bon nombre des divergences qui sont apparues entre le Royaume-Uni et la Chine dans la période qui a précédé le transfert de souveraineté sont aujourd'hui aplanies. La question du ***Conseil législatif*** ("LegCo") constitue une exception notable. La Chine n'a pas consenti à accorder un "blanc-seing" au LegCo élu conformément aux nouvelles dispositions électorales de 1995. Les membres d'un "appareil législatif provisoire" ont été sélectionnés en décembre 1996. Il est prévu que cette assemblée remplacera le LegCo existant à partir du 1er juillet 1997 et qu'elle sera elle-même remplacée, à l'issue de nouvelles élections, après une année. Un risque évident existe que l'activité exercée par

---

[1] "Une politique à long terme des relations entre la Chine et l'Europe" - Bruxelles, le 5.7.1995 - COM(95)279 final.

l'appareil législatif provisoire avant le transfert de souveraineté ne crée une confusion au sujet des compétences législatives, ce qui serait préjudiciable à la création d'un Etat de droit à Hong Kong. Il est indispensable que les mécanismes arrêtés pour l'adoption des nouvelles lois ou des lois modifiées régissant la RAS n'exposent pas celles-ci à de longues joutes juridiques au cours des mois et des années à venir. Un scrutin visant à désigner un nouveau LegCo, organisé à bref délai dans des conditions de totale équité et de liberté serait le meilleur moyen de garantir que cette assemblée puisse jouer le rôle qui lui revient dans une gestion pleine et efficace de la RAS.

10. Les dispositions de la déclaration commune et de la loi fondamentale affirmant les ***droits et libertés*** de Hong Kong sont non seulement importantes pour les citoyens de l'île mais le respect de libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, le droit de réunion, la protection des données et le droit de constituer des partis politiquement actifs sont essentiels aussi pour assurer la crédibilité de la gestion de Hong Kong en RAS et le maintien de l'Etat de droit. La fonction de pôle régional qu'assure Hong Kong rendrait particulièrement préjudiciable toute restriction imposée aux journaux, aux agences de presse ou à d'autres canaux d'information.

Action à engager au service des intérêts européens à Hong Kong

11. La confiance manifestée au sujet de l'avenir de Hong Kong, tant dans l'île que dans la communauté internationale, repose sur la conviction que la formule de la RAS préservera le modèle de gouvernement et de société qui est à la base de la réussite qu'elle connaît aujourd'hui. ***Faire de la RAS une réalité*** et un succès est, en conséquence, un objectif essentiel. La responsabilité primordiale de cette réussite doit incomber aux pouvoirs publics de Hong Kong et aux autorités chinoises. Le caractère unique de la RAS en rend la mission exigeante mais toutes les parties semblent convaincues que sa mise en place répond à leur intérêt mutuel.

12. La communauté internationale a elle aussi un rôle à jouer et doit veiller à ce que la RAS soit à la mesure de sa tâche et des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre de la déclaration commune. L'Europe peut s'acquitter de son rôle en aidant le gouvernement de la RAS à déployer son action comme prévu, en tant qu'administration autonome:

- Dans les domaines relevant de la compétence du gouvernement de la RAS, l'UE devrait continuer de ***traiter directement avec Hong Kong***. Ces domaines sont clairement délimités dans la déclaration commune et il conviendra donc de maintenir un dialogue avec le gouvernement de Hong Kong à cet égard et d'agir en liaison directe avec celui-ci dans les organisations internationales dans lesquelles Hong Kong intervient en qualité de partie distincte. La Commission a établi, en 1993, à Hong Kong, un bureau qui s'est révélé être un relais efficace de l'expression des intérêts européens dans l'île. Les autorités chinoises chargées des représentations officielles à Hong Kong ont accepté en principe que ce bureau continue d'avoir des contacts directs avec le gouvernement de la RAS. La Commisson met actuellement au point avec les autorités chinoises un accord sur les privilèges et immunités dont le bureau jouira après le 30 juin de cette année.

Un des domaines relevant de la compétence des pouvoirs publics de Hong Kong est celui de la politique commerciale. Hong Kong continuera d'être une entité parfaitement distincte pour les questions de politique commerciale. En tant que territoire douanier autonome, l'île continuera de relever d'un régime propre du point de vue des règles d'origine, des dispositions du SPG, des mesures antidumping et des contingents textiles subsistants, à mesure de leur élimination progressive d'ici à 2005. Les rares restrictions quantitatives maintenues à l'égard des exportations chinoises ne s'appliqueront pas aux produits fabriqués à Hong Kong. Hong Kong continuera d'être un partenaire important au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce.

- L'autonomie de la RAS n'est pas confinée aux questions commerciales et économiques. Les dispositions scellant l'indépendance de son administration, son système juridique distinct garant de l'état de droit, un appareil législatif élu séparément, une presse libre et une série de droits fondamentaux et de privilèges constituent, dans tous les cas, des éléments essentiels du dispositif ainsi créé. Les différents volets du régime de RAS mis en place à Hong Kong s'interpénètrent : la communauté des affaires est tributaire de la primauté du droit, les marchés financiers doivent jouir de la garantie d'un accès adéquat et libre aux informations de tous types et le maintien du dynamisme industriel de Hong Kong postule la préservation d'une liberté des flux d'idées et de débat.

Le Conseil européen de Dublin a souligné l'engagement constant de l'UE envers le plein respect de tous les droits octroyés aux citoyens de Hong Kong dans le cadre de la RAS. L'UE devrait exercer une vigilance constante et une surveillance attentive à l'égard des événements se déroulant à Hong Kong. La déclaration récente de la Chine dans laquelle elle annonce sa volonté de signer la Convention des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels avant la fin de 1997 et se dit prête à envisager la signature de la Convention sur les droits civils et politiques ne peut que réjouir. Il faut espérer aussi que la Chine admette bientôt que le respect des deux pactes des Nations unies sur les droits de l'homme à Hong Kong exige que les obligations de divulgation de l'information définies par ces pactes soient elles aussi respectées. En tout état de cause, la communauté internationale devra prévoir d'autres moyens de ***suivre la situation à Hong Kong***. L'UE devrait ainsi procéder à une analyse périodique de l'évolution de la situation à Hong Kong et utiliser activement les instruments - positions communes, actions conjointes, dialogue politique, coopération - dont elle dispose. Pour l'aider dans cette tâche,la Commission entend publier dès 1998 un rapport sur l'évolution des relations UE-Hong Kong. Le problème sera inscrit clairement dans le dialogue politique organisé entre la Communauté et la Chine, et Hong Kong pourrait figurer dans toute initiative qui sera déployée à l'avenir pour développer la coopération au niveau de la dimension humaine dans la région.

La Commission comme les Etats membres devraient garantir que les contacts ne s'amenuisent en aucune façon après la rétrocession: les visites rendues à haut niveau à Hong Kong devraient constituer une priorité. Hong Kong a besoin de confiance et la vigilance manifestée par la communauté internationale est une caution importante, capable de susciter cette confiance. La communauté internationale partage un même intérêt pour l'avenir de Hong Kong et l'UE

devrait coopérer avec ses principaux partenaires du globe pour définir une attitude commune.

- L'UE peut aussi reconnaître l'autonomie de Hong Kong en réaffirmant clairement, dans le cadre de l'application de la liste commune des pays assujettis au visa, qu'après la rétrocession, le régime de Hong Kong devrait être évalué selon des critères intrinsèques, comme c'est le cas actuellement. Elle afficherait ainsi sa confiance dans les dispositions prises dans l'île pour garantir la valeur du nouveau passeport délivré dans la RAS. La RAS contrôlera les arrivées temporaires ou permanentes sur son territoire, qu'elles émanent du reste de la RPC ou d'ailleurs. Les passeports de la RAS de Hong Kong seront émis sous l'autorité de la RAS et feront appel aux techniques les plus modernes de lutte contre la contrefaçon. La décision d'autoriser l'accès sans visa relève de chacun des Etats membres. Toutefois, une facilité d'admission, dans le mesure où elle permet le développement des contacts économiques et autres d'une part, et de manifester sa confiance dans l'avenir de Hong Kong d'autre part, serait conforme aux intérêts à la fois de la Communauté et de Hong Kong.

13. Outre qu'elle doit contribuer à garantir que l'autonomie soit une réalité, la Communauté devrait faire davantage pour encourager le développement continu de ses liens avec Hong Kong.. Les deux parties ne pourraient que tirer avantage d'une coopération plus formelle et mieux structurée, exercée par exemple dans le domaine des douanes et de la lutte contre la fraude pour lesquelles le Conseil a déjà arrêté des directives de négociation d'un accord. La Commission compte étudier les moyens de conférer aux ***relations de commerce, d'investissement et de coopération*** entretenues entre la CE et la RAS, un caractère plus permanent, notamment grâce à la conclusion d'accords formels dans les domaines relevant des compétences de la RAS. Un soutien plus systématique accordé au développement de tels contacts serait bénéfique tant à l'Europe qu'à Hong Kong.

14. Il existe de nombreux domaines dans lesquels une coopération tangible pourrait être développée au bénéfice mutuel effectif des deux parties. La réunion FMI/Banque mondiale qui se déroulera à Hong Kong à l'automne 1997 rappellera utilement la dimension mondiale de la place financière de Hong Kong, et celle-ci est appelée à figurer dans le "G-6" des principaux opérateurs financiers de la zone pacifique. L'infrastructure de communications de Hong Kong a assis son rôle de pôle asiatique pour les Européens. En conséquence, l'expérience particulière que détient Hong Kong dans les domaines des services et des médias fait de ces derniers des points d'ancrage évidents d'une collaboration plus poussée. Une coopération dans le domaine de l'environnement pourrait être exercée elle aussi à l'avantage réciproque des parties et la collaboration croissante observée dans les contacts d'entreprise à entreprise au niveau de la petite et moyenne industrie ou de la recherche et de la technologie mérite d'être approfondie. Les universités européennes voient de plus en plus dans Hong Kong un centre naturel de collaboration au niveau de la recherche en Asie. Dans tous ces domaines et dans d'autres secteurs de coopération, tout porte à croire que Hong Kong continuera à exercer un rôle de noeud de communication entre l'Europe et l'Asie.

15. Pour bon nombre d'Européens, Hong Kong est naturellement le premier point de contact avec l'Asie. Une mission particulière est donc dévolue à Hong Kong dans la politique, en développement rapide, qui est pratiquée par l'UE à l'égard de l'Asie toute entière. Dès la diffusion du document de ***stratégie asiatique*** de 1994[2], les liens, tant bilatéraux que multilatéraux, entretenus avec l'Asie se sont intensifiés et un premier sommet Asie-Europe (ASEM) s'est déroulé à Bangkok en mars 1996. Hong Kong ne participe pas à l'ASEM dont le volet politique dépasse les compétences du gouvernement de la RAS, mais peut néanmoins espérer jouer un rôle important, à mesure que se diversifiera l'éventail des activités exercées dans le sillage du processus stratégique mis en place à l'égard de l'Asie en général et de la Chine en particulier. Dans les programmes de coopération s'adressant à l'Asie en développement, par exemple, Hong Kong pourrait s'acquitter d'une mission utile grâce à sa connaissance des problèmes locaux et des contacts qu'elle peut ménager en sa qualité d'interlocuteur développé et ouvert.

Conclusion

16. L'importance et l'amplitude des intérêts détenus par l'Europe à Hong Kong indiquent que Hong Kong restera inévitablement un partenaire essentiel de la Communauté en Asie et occupera une place centrale dans ses relations avec la Chine. L'UE devrait veiller à afficher un engagement rigoureux et efficace vis-à-vis du gouvernement de la RAS dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière. Il postulerait:

- que la Communauté traite directement avec le gouvernement de Hong Kong en sa qualité de partenaire international, et qu'elle maintienne avec celui-ci des contacts suivis et étroits;

- que, du point de vue de la politique commerciale, la Communauté continue de considérer Hong Kong comme une entité autonome, partenaire important au sein de l'OMC;

- que la Communauté suive attentivement la situation à Hong Kong et surveille le respect des droits accordés, dans le cadre de la RAS, aux citoyens de l'île, en collaboration avec la communauté internationale et en faisant appel, le cas échéant, aux instruments dont elle dispose;

- que la Communauté admette que la possibilité d'accorder un accès sans visa aux habitants de Hong Kong doit être évaluée selon des critères spécifiques;

- que la Communauté explore les moyens de conférer aux relations de commerce, d'investissement et de coopération instituées entre elles et la RAS, un caractère plus permanent;

- que la Communauté exerce une coopération active avec Hong Kong, en tant que pôle asiatique.

---

2 "Vers une nouvelle stratégie asiatique" - Bruxelles, le 13.7.1994 - COM(94)314 final.

Loin de donner le signal d'un amenuisement des relations entretenues avec Hong Kong, 1997 devrait être l'occasion d'imprimer un nouvel élan au renforcement progressif des liens tissés entre l'Union européenne et Hong Kong.

17. Le Conseil est invité à prendre connaissance de la présente communication et à en avaliser le contenu.

ANNEXE 1 : Genèse de la région administrative spéciale de Hong Kong

ANNEXE 2 : Les intérêts économiques européens à Hong Kong.

ANNEXE I
LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG

Historique

La conquête de Hong Kong par les Britanniques en 1841 a été suivie de la cession de Kowloon en 1860 et de la signature, en 1898, d'un "bail" de 99 ans sur les Nouveaux territoires et quelque 235 îles. Le territoire couvert par le bail représentant environ 92% de la superficie totale de Hong Kong, il était manifeste que l'avenir de Hong Kong devrait être précisé bien avant 1997, date de l'expiration du bail. La Chine n'a cessé de revendiquer sa pleine souveraineté sur l'ensemble du territoire de Hong Kong mais elle a souligné aussi sa volonté d'aboutir à un règlement pacifique. En 1982, des négociations engagées entre le Royaume-Uni et la Chine avaient pour objectif commun de préserver la stabilité et la prospérité à long terme de Hong Kong. Elles se sont concrétisées dans la déclaration commune sino-britanique de 1984, qui constitue un accord international déposé auprès des Nations unies.

La région administrative spéciale de Hong Kong

Le principe qui sous-tend la déclaration commune est celui "d'un pays, deux systèmes", à savoir que si Hong Kong retourne à la souveraineté chinoise, l'île conserve néanmoins ses caractéristiques sociales, administratives, juridiques et économiques actuelles. La démarche inscrite dans la formule "un pays, deux systèmes" répond au souhait explicite manifesté par la Chine que Hong Kong garde un statut distinct du reste de la RPC. Hong Kong deviendra ainsi, au 1er juillet 1997, une région administrative spéciale (RAS) de la république populaire de Chine (RPC) et ce statut ne sera pas modifié avant au moins 50 ans. La déclaration commune a été transposée en droit chinois par la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong (avril 1990). Le Congrès national populaire a compétence pour modifier cette loi fondamentale.

Un groupe commun de liaison Royaume-Uni-Chine (JLG) a été créé pour faciliter la mise en oeuvre de la déclaration commune et donner corps à ses modalités. Ses réunions se poursuivront jusqu'en l'an 2000. Les travaux du JLG ont été souvent perturbés par des frictions et des désaccords politiques portant par exemple sur des problèmes tels que le système législatif, les projets d'infrastructure ou la fonction publique. Toutefois, le nombre de questions non résolues est aujourd'hui relativement faible.

Le statut de RAS accorde à Hong Kong un "degré élevé d'autonomie" ainsi que "des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires autonomes". Les seuls domaines explicitement placés sous l'autorité de Pékin sont les affaires étrangères et la défense.

(i) *Le pouvoir exécutif.* La RAS sera dirigée par un administrateur principal dont les fonctions comportent la signature des actes législatifs et réglementaires, la désignation des membres du gouvernement et de l'appareil judiciaire, la conduite des affaires extérieures pour le compte de la RAS, l'exercice du droit de grâce et l'exécution des actes relevant de son rôle de trait d'union avec le gouvernement chinois. L'administrateur principal doit être résident permanent de Hong Kong. Il doit s'agir d'un citoyen chinois ne jouissant pas d'un droit de résidence dans un pays étranger et habitant à Hong Kong depuis au moins 20 ans. La durée de son mandat est fixée à 5 ans et n'est renouvelable qu'une seule fois.

A l'origine, le mode de désignation de l'administrateur principal sera celui d'une nomination par la Chine "après sélection consécutive à un scrutin ou à des consultations menées au niveau local" mais l'objectif ultime est sa désignation au suffrage universel après sélection par un "comité largement représentatif issu de procédures démocratiques".

L'administrateur principal constituera un Conseil exécutif composé de résidents permanents de Hong Kong, qu'il consultera sur la plupart des grandes décisions politiques. L'administrateur principal est tenu de fournir des explications s'il agit contrairement à la volonté de la majorité de son conseil.

Une commission de lutte contre la corruption relèvera des institutions officielles de la RAS.

Les membres principaux du gouvernement de la RAS doivent être résidents permanents de l'île, ne doivent pas jouir de droits de résidence ailleurs et doivent avoir habité à Hong Kong depuis 15 ans. Le gouvernement doit agir dans le respect du droit et est responsable devant le Conseil législatif (LegCo). Les fonctionnaires occupant un certain rang doivent résider en permanence dans l'île et prêter serment de fidélité à la loi fondamentale et à la région administrative spéciale. L'anglais est maintenu, au même titre que le chinois, comme langue officielle.

(ii) *Le pouvoir législatif.* Aux termes de la déclaration commune et de la loi fondamentale, le Conseil législatif est chargé de légiférer à Hong Kong. Ces attributions comprennent le droit de rejeter le veto de l'administrateur principal à la majorité des deux tiers mais le Congrès national populaire à Pékin a lui aussi la capacité d'invalider les lois édictées par le LegCo qu'il estime contraires à la loi fondamentale, dans les domaines relevant de la compétence du gouvernement central. Le LegCo adopte aussi le budget et le régime fiscal, ratifie les nominations aux fonctions principales de la magistrature, engage les débats sur les problèmes d'intérêt public et contrôle le pouvoir exécutif (en constituant, notamment, une commission d'enquête si des présomptions de faute grave sont retenues contre l'administrateur principal).

Les membres du LegCo doivent avoir eux-aussi leur résidence permanente à Hong Kong, bien qu'ils puissent jouir d'un droit de résidence à l'étranger ou ne pas être de nationalité chinoise dans une proportion allant jusqu'à un cinquième d'entre eux. La question des modalités de désignation des membres du LegCo a été source de controverses mais la loi fondamentale contient un certain nombre d'indications spécifiques pour l'avenir. Ainsi, par exemple, pour la deuxième législature du LegCo, 24 de ses 60 membres devraient être élus par scrutin direct dans des circonscriptions géographiques et ce chiffre passerait à 30 lors de la troisième législature. L'objectif ultime est celui d'une élection de la totalité des membres du LegCo au suffrage universel.

La loi fondamentale prévoit aussi l'élection de représentants de la RAS au congrès national populaire.

(iii) *Le système judiciaire et l'ordre public.* La déclaration commune indique que les "lois actuellement en vigueur à Hong Kong demeureront fondamentalement inchangées". La magistrature agira de façon autonome, le système de jugement par jury sera maintenu et des principes de base tels que le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence restent applicables. Hong Kong aura sa propre Cour d'appel suprême et aura

20

juridiction sur tous les dossiers sauf ceux qui concernent les "affaires d'Etat telles que la défense et la politique étrangère".

La déclaration commune précise que le gouvernement de la RAS est chargé de l'ordre public et que la garnison chinoise qui stationnera à Hong Kong "ne doit pas intervenir" dans les problèmes locaux de la région et doit se conformer à la loi de la RAS. La RAS est chargée d'assurer l'application de la loi à l'égard de "tout acte de trahison, de sécession, de sédition ou de subversion" commis à l'encontre du gouvernement de la RPC, de même qu'à l'égard des activités politiques menées par des organisations étrangères ou en liaison avec celles-ci.

(iv) *Les droits individuels*. La loi fondamentale définit les droits et obligations des résidents permanents et non permanents de Hong Kong et, notamment, "la liberté d'expression, de presse ou de publication, la liberté d'association, de rassemblement et de manifestation ainsi que le droit et la liberté de constituer des syndicats ou d'y adhérer et le droit de grève". Elle mentionne aussi le droit, pour tous les résidents permanents, de voter et de se porter candidat aux élections, la protection des personnes contre l'arrestation arbitraire, la confidentialité des communications, la liberté de mouvement, de déplacement ou d'émigration, la liberté de conscience et de culte, la liberté d'entreprendre des recherches universitaires et le droit de consultation et de recours juridiques.

Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des conventions internationales du travail s'appliquant à Hong Kong devraient rester en vigueur, bien que la Chine ait fait valoir qu'elle ne se considérait pas comme tenue de respecter, à l'égard de Hong Kong, les obligations de divulgation de l'information découlant d'instruments internationaux auxquels elle n'aurait pas souscrit.

(v) *L'économie*. La loi fondamentale précise que "le système socialiste ... ne sera pas pratiqué" dans la RAS et que "le système capitaliste antérieur sera maintenu tel quel". Le statut de centre financier international dont jouit Hong Kong devrait être préservé. Le droit à la propriété privée sera maintenu et les baux fonciers conclus avant le transfert de souveraineté seront respectés.

Les finances publiques seront autonomes. Aucun impôt levé à Hong Kong ne sera rétrocédé à Pékin (et même le coût d'entretien de la garnison chinoise à Hong Kong sera supporté par Pékin). Les finances publiques continueront d'être gérées selon le principe de l'équilibre budgétaire et la politique actuelle de fiscalité modérée restera un élément de référence. La progression du budget devrait être maintenue dans les limites de la croissance du PIB.

Hong Kong appliquera des politiques économiques, monétaires et financières autonomes, assorties d'une monnaie et d'un fonds de réserve distincts ainsi que de la liberté des mouvements de capitaux. Hong Kong restera un port franc attaché aux principes du libre-échange et du libre accès par les moyens de transport. L'île aura un statut de territoire douanier autonome. Les contingents d'exportation, les préférences tarifaires et d'autres régimes obtenus par la RAS seront utilisés exclusivement par celle-ci. La RAS délivrera ses propres certificats d'origine.

11

La RAS participera en qualité de partie indépendante aux organisations internationales et accords commerciaux internationaux tels que l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale des Douanes.

(vi) *Les relations extérieures.* Bien que les affaires étrangères et la défense incomberont à Pékin et qu'une antenne du ministère chinois des affaires étrangères, chargée des relations extérieures, sera créée à Hong Kong, la RAS entretiendra à titre autonome "les relations extérieures souhaitables" dans des domaines tels que l'économie, le commerce, les affaires financières et monétaires, les transports, les communications, le tourisme, la culture et les sports. Les représentants de la RAS pourront disposer d'une voix distincte de celle de la délégation de la RPC dans les organisations réservées aux Etats et s'y exprimeront en tant que "Hong Kong, Chine". La RAS est autorisée à participer à titre autonome aux organisations non réservées aux Etats. Les accords internationaux auxquels Hong Kong est partie mais non la RPC resteront en vigueur dans la RAS.

La RAS a compétence pour délivrer les passeports ou autres titres de circulation et pour pratiquer les contrôles à l'immigration.

La RAS est autorisée à maintenir des missions économiques et commerciales officielles ou semi-officielles dans les pays tiers.

Les consulats et autres missions officielles implantées à Hong Kong par les Etats entretenant des relations diplomatiques avec la Chine seront maintenus.

(vii) *Les autres indices d'autonomie.* Les ressortissants chinois devront solliciter l'autorisation de se rendre dans la RAS en venant d'autres parties de la RPC. La loi fondamentale dispose que les administrations centrales et collectivités locales chinoises ne doivent pas intervenir dans la gestion de la RAS et que l'autorisation de Pékin leur est nécessaire si elles souhaitent ouvrir un bureau à Hong Kong. Hong Kong aura un drapeau et un emblème régionaux.

La loi fondamentale souligne encore l'autonomie de la RAS dans d'autres domaines tels que l'éducation, la santé, les sciences et techniques, la culture et les droits d'auteur, les qualifications professionnelles, les sports, la sécurité sociale et la législation du travail. Elle fait mention spécialement de la poursuite de l'activité des organisations non gouvernementales dans ces domaines.

ANNEXE II
LES INTERETS ECONOMIQUES EUROPEENS A HONG KONG

Hong Kong n'est pas seulement un partenaire commercial important de la CE (voir statistiques jointes). L'ampleur de l'activité économique exercée par l'Europe à Hong Kong est elle aussi considérable. Des 2068 entreprises qui ont implanté un siège ou des bureaux régionaux à Hong Kong, 597 (29%) relèvent de sociétés mères établies dans l'UE, chiffre à comparer aux 501 entreprises japonaises et aux 344 sociétés américaines. Les intérêts de la Communauté se rapportent en outre à un large éventail d'activités économiques:

(i) Commerce. Le commerce est toujours l'activité économique principale de l'Europe à Hong Kong, signe de sa présence permanente au coeur de l'économie de l'île (le secteur du commerce et de la vente au détail représente le quart de l'activité de Hong Kong). Environ 43% des entreprises européennes ayant implanté des antennes ou bureaux régionaux à Hong Kong s'emploient dans le secteur du commerce.

(ii) Activités industrielles. En dépit du repli opéré par l'économie de Hong Kong des activités manufacturières au profit des activités de service, il reste à Hong Kong près de 91 établissements industriels implantés par l'UE. L'UE est le troisième investisseur en importance dans l'industrie manufacturière de Hong Kong. Le volume de cet investissement s'élevait, à la fin de 1994, à 6,5 milliards de dollars HK (0,65 milliard d'écus) répartis principalement entre le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Allemagne.

(iii) Communications. Dix transporteurs aériens d'Europe assurent actuellement des services à l'aéroport international de Hong Kong. En ce qui concerne les transports maritimes, les principaux armements européens sont eux-aussi bien implantés à Hong Kong. En outre, les firmes européennes ont conquis une part significative du marché du téléphone mobile de l'île.

(iv) Services financiers. Hong Kong comptant aujourd'hui parmi les principales places financières mondiales, les institutions européennes assurant des services financiers détiennent des intérêts importants dans l'île. En août 1996, des 151 banques agréées, constituées en société à Hong Kong , 47 étaient enregistrées dans l'UE, 57 autres banques européennes y exploitant des bureaux de représentation. Pour la période 1990-95, les banques européennes implantées à Hong Kong se situaient au troisième rang, tant du point de vue de leurs actifs qu'en volume de prêts, immédiatement après les banques locales et les banques japonaises.

Dans le domaine des assurances, les compagnies européennes établies à Hong Kong sont plus nombreuses que celles d'aucune autre partie du monde: 82 des 222 sociétés d'assurance représentées à Hong Kong en août 1996 étaient enregistrées dans l'UE. Les sociétés européennes jouent un rôle important aussi sur les marchés des valeurs mobilières et des matières premières ainsi que dans les services d'investissement.

(v) Construction. Les entreprises européennes comptent parmi les principaux bénéficiaires des énormes travaux entrepris dans le cadre de la construction du nouvel aéroport de Hong Kong. Les sociétés européennes y ont décroché près du tiers des

13

marchés du programme du nouvel aéroport, soit 41 contrats et 147 études techniques, qui s'élevaient à un montant de près de 35 milliards de dollars HK (3,5 milliards d'écus) en mars 1996. Des entreprises du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de France, de Belgique et d'Espagne en ont été les principaux attributaires.

ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA CE ET HONG KONG
Millions d'écus - Eur 12

ANNEE	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	COMMERCE TOTAL	BALANCE
1980	3 674	2 166	5 840	- 1 508
1984	5 172	3 981	9 153	- 1 191
1985	4 819	4 551	9 370	- 268
1986	5 300	4 229	9 529	- 1 071
1987	5 507	4 777	10 284	- 730
1988	6 320	6 769	13 089	449
1989	6 431	7 022	13 453	591
1990	5 909	6 597	12 506	688
1991	6 404	7 409	13 813	1 005
1992	5 908	8 782	14 690	2 874
1993	6 428	11 390	17 818	4 962
1994	6 571	13 170	19 741	6 599
1995	6 675	14 683	21 358	8 008

De 1980 à 1995, les importations de la Communauté ont pratiquement doublé et ses exporations ont augmenté de sept fois. Le commerce total a plus que triplé et la balance commerciale de la CE est passée d'un déficit de 1 508 millions d'écus en 1980 à un excédent de 8 008 millions d'écus en 1995.

Source: EUROSTAT

75

ISSN 0254-1491

COM(97) 171 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-97-172-FR-C

ISBN 92-78-18993-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg